

**ARRETE INSTITUANT UNE OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS  
CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**Le Maire de de la commune de Yèvre la Ville ;**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2 ;

Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie des voies et des espaces publics, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller les voies et les espaces publics ou de provoquer des chutes ;

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur les voies et espaces publics par la présence des déjections canines.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie des voies publiques, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les espaces publics.

**Article 2**

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3**

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Pithiviers, Monsieur le Maire, Monsieur le Maire délégué de Yèvre le Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yèvre-la-Ville, le 13 septembre 2012

Le Maire,  
Patrick PAILLOUX